

- Vu le code général des collectivités territoriales qui régit l'organisation et le fonctionnement du Conseil Municipal (Article L 21 21-7 à L 21 21-28).
- Vu la loi du 3 février 1992 sur les conditions d'exercice des mandats locaux.
- Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.
- Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
- Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

- **CHAPITRE 1** **Convocation et ordre du jour**
  - article 1 : Convocation des Conseils Municipaux
  - article 2 : Ordre du jour
- **CHAPITRE 2** **Séances du Conseil Municipal**
  - article 3 : Présidence
  - article 4 : Publicité des séances
  - article 5 : Secrétariat
  - article 6 : Pouvoirs et procurations
  - article 7 : Périodicité des séances
  - article 8 : Suspension de séance
  - article 9 : Quorum
  - article 10 : Personnels et intervenants extérieurs
  - article 11 : Organisation des débats
  - article 12 : Débat budgétaire
  - article 13 : Questions orales et amendements
  - article 14 : Votes
  - article 15 : Compte administratif
  - article 16 : Procès-verbaux, comptes-rendus
  - article 17 : Gestion de fait
- **CHAPITRE 3** **Les Groupes politiques**
  - article 18 : Constitution
  - article 19 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
  - article 20 : Bulletin d'information générale
  - article 21 : Fonctionnement
  - article 22 : Droit à l'information des conseillers municipaux
- **CHAPITRE 4** **Les Commissions municipales**
  - article 23 : Constitution
  - article 24 : Composition et gestion
  - article 25 : Fréquence
  - article 26 : Objet
  - article 27 : Publicité
  - article 28 : Présence
  - article 29 : Service administratif
  - article 30 : Commission des finances
  - article 31 : Compte-rendu
- **CHAPITRE 5** **Dispositions diverses**
  - article 32 : Application
  - article 33 : Modification
  - article 34 : Exécution

**✓ Article 1 Convocation des Conseillers Municipaux**

Le Maire adresse aux Membres du Conseil Municipal, cinq jours francs au moins avant la date de réunion, une convocation écrite à leur domicile indiquant la date, l'heure, le lieu de la séance et l'ordre du jour. Cette convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse des affaires soumises à délibération. Les conseillers municipaux peuvent faire le choix d'une autre adresse pour l'envoi de ladite convocation.

En cas d'urgence, le Maire peut abréger le délai de convocation. Toutefois celui-ci ne peut être inférieur à un jour franc. A l'ouverture de la séance, le Maire en rend compte au Conseil, lequel se prononce immédiatement sur la validité de l'urgence.

Les projets de délibération et les documents annexes sont distribués dans la boîte aux lettres de chaque élu en Mairie, simultanément à l'expédition de la convocation.

**✓ Article 2 Ordre du jour**

L'ordre du jour est fixé par le Maire.

En cas d'urgence, Le Maire peut ajouter à l'ordre du jour des questions qui ne figurent pas sur la convocation adressée aux Conseillers. Ces questions, qui ne doivent pas permettre l'engagement d'une décision irréversible, entrent dans le paragraphe des questions diverses. En début de séance, le Maire soumet à l'accord du Conseil l'inscription d'un sujet nouveau à l'ordre du jour.

Le Maire peut également retirer des questions précédemment inscrites à l'ordre du jour après simple information du Conseil Municipal.

**✓ Article 3 Présidence**

La présidence du Conseil est assurée de plein droit par le Maire.

En cas d'empêchement, la présidence est assurée provisoirement par un adjoint dans l'ordre des nominations, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.

Le Président ouvre la séance, dirige les débats et prononce la clôture.

Il assure seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre public.

✓ **Article 4 Publicité des séances**

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres du conseil ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ( art .L 212-18 CGCT). Cette disposition est inscrite au procès-verbal de séance.

De même que lorsque le public trouble les travaux du Conseil, le Président peut demander l'évacuation du public et poursuivre la séance à huis clos.

Le public est admis dans la partie de la salle qui lui est réservée à concurrence des places disponibles. Les personnes porteuses d'armes ou d'objets pouvant être utilisés comme telles ne sont pas admises.

De même, sont interdits dans la salle du Conseil : les animaux, parapluies, cannes, paquets douteux, pancartes et autres banderoles.

Il est interdit au public de manifester bruyamment, de fumer, et plus généralement de troubler de quelque façon que ce soit les travaux du Conseil.

✓ **Article 5 Secrétariat**

A chaque début de séance, le Conseil Municipal, sur proposition du Président, nomme un de ses Membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Avec le Président, le secrétaire constate les présences, vérifie les pouvoirs et le dépouillement des votes. Il participe à l'élaboration des procès-verbaux, des extraits des délibérations et des comptes-rendus des réunions du Conseil.

✓ **Article 6 Pouvoirs et procurations**

Un membre du Conseil Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Les pouvoirs doivent être remis au Président en début de séance, avant l'appel nominatif.

En cours de séance, un Conseiller devant s'absenter peut donner son pouvoir pour la suite de la session. De même qu'un pouvoir s'annule dès l'arrivée en séance d'un Conseiller retardataire.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin.

✓ **Article 7 Périodicité des séances**

Hormis le cas de la séance suivant le renouvellement intégral de ses Membres, le Conseil Municipal est convoqué par le Maire chaque fois qu'il le juge utile ainsi que dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales ( art 2121-7 et 9).

Il se réunit au Château des Blondes, Hôtel de ville, ou exceptionnellement en tout lieu de la commune choisi par le Maire.

✓ **Article 8 Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le Président de séance sans que cela puisse excéder un quart d'heure. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal.

Le Président de séance veille néanmoins à ce que l'exercice de ce droit ne vienne pas entraver le bon déroulement des travaux du Conseil Municipal.

✓ **Article 9 Quorum**

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président fait constater par le secrétaire de séance que plus de la moitié des Membres du Conseil en exercice est présente pour délibérer.

Le quorum doit également être atteint avant l'examen de chaque délibération.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote ne sont pas prises en considération.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation avec le même ordre du jour, doit être adressée aux Membres du Conseil Municipal. A cette nouvelle séance, le Conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de conseillers présents.

La deuxième convocation doit rappeler expressément cette disposition.

Les Conseillers qui entrent en séance après l'appel nominal doivent faire constater leur entrée par le secrétaire de séance.

De même, les Conseillers quittant définitivement la séance doivent en informer le secrétaire de séance.

Tout Conseiller peut au cours d'une séance demander l'appel nominal. A cet instant, s'il est constaté que le nombre des Conseillers présents est inférieur à la majorité des Membres en exercice, la séance est suspendue de plein droit. Elle ne peut reprendre qu'après constat du quorum.

✓ **Article 10 Personnels et intervenants extérieurs**

En fonction de l'ordre du jour, le Maire peut décider de s'adjoindre toute personne qu'il juge techniquement compétente et/ou qualifiées. pour participer aux débats. Bien entendu ces techniciens ou personnes qualifiées ne participent pas au vote.

✓ **Article 11**            **Organisation des débats**

Le Président ouvre la séance. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Président de séance, un Président de Groupe ou son représentant, après accord du Conseil, peut demander à modifier l'ordre du jour, sans toutefois pouvoir proposer l'inscription de nouvelles affaires.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal ( art.l2122-23 CGCT).

Le Président dirige la séance, accorde la parole, recentre le débat sur la délibération soumise au vote, accorde des interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, les proclame, et prononce la clôture des opérations de vote. Il lève la séance.

Tout projet de délibération est présenté oralement par le Président. Mais en fonction du sujet débattu, il peut désigner un Conseiller rapporteur.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui même ou de l'adjoint compétent.

Tout Conseiller qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. La parole est donnée en suivant l'ordre des demandes.

L'orateur ne doit s'adresser qu'au Président et au Conseil. On ne peut pas interrompre l'orateur.

Le Président peut ainsi mettre fin à tout débat portant sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour et qu'il n'aurait pas lui-même soumise au Conseil.

Lorsque plus aucun Membre ne demande la parole, le Président déclare la clôture des débats. S'il y a lieu à délibération, elle est soumise aux voix.

✓ **Article 12**            **Débat d'orientation budgétaire**

Conformément à l'art 2312-1 du code des collectivités territoriales, dans les deux mois précédant le vote du budget, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

L'obligation concerne aussi bien le budget général que les budgets annexes.

Le débat n'est pas sanctionné par une délibération mais fait l'objet de prise d'acte du Conseil avec mention au procès-verbal.

### ✓ Article 13 Questions écrites et orales et Amendements

Les Conseillers Municipaux ont le droit de poser des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, le Président de la séance appréciant l'opportunité de mettre cette question à l'ordre du jour (cf. article 11).

Afin de permettre un traitement correct des questions orales, leur objet doit être précisé par écrit au moins 48 heures avant la séance du Conseil Municipal.

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites concernant la vie ou l'action municipale.

Tout projet d'amendement à une délibération, présenté au Président de séance, doit être écrit, signé et déposé au secrétariat du Conseil dès le début de la séance, si toutefois celui-ci n'a pas été soumis en conférence des Présidents.

Le Conseil, sur proposition du Président, décide après avoir entendu le rapporteur, de la mise en délibération immédiate de l'amendement. L'amendement, s'il est accepté, induit immédiatement la modification de la délibération soumise au vote. Le Conseil sur proposition du Président peut décider de renvoyer le projet de délibération à une commission compétente.

En conséquence, les amendements sont donc présentés par écrit avant le vote de la délibération.

### ✓ Article 14 Votes

Article L.2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L.2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1) soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2) soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, et le nombre de votants contre.

✓ **Article 15**      **Compte administratif**

Le vote du compte administratif (cf. article L 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. L'opération de vote inclut les explications de vote.

Dans les séances où le Compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son président (art. 2121-14 du CGCT)

Toutefois le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

✓ **Article 16**      **Procès-verbaux, comptes-rendus**

Il est tenu un procès-verbal de séance reprenant intégralement les délibérations et les suffrages exprimés. Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Pour les votes à main levée, les noms des Conseillers apparaissent en face de leur suffrage exprimé.

Le procès-verbal est affiché aux emplacements légaux et prévus à cet effet en Mairie dans les huit jours qui suivent le Conseil Municipal. Il est tenu à la disposition des conseillers, de la presse et du public (art 2121-25 CGCT).

Il est soumis à approbation au début du Conseil Municipal suivant.

Enfin, il est inséré dans le registre des délibérations avec la feuille d'appel signée de chacun des présents.

Les séances publiques du Conseil sont enregistrées sur CD Rom conservés au moins six mois. Elles sont consultables en mairie par les Membres du Conseil Municipal. La consultation est possible sur demande et rendez-vous auprès du secrétariat des élus. Tout conseiller peut demander que lui soit transmise une copie de l'enregistrement. Cette démarche doit être faite par écrit et entraîne une participation aux frais de copie fixée par délibération du Conseil Municipal.

✓ **Article 17**      **Gestion de fait**

Le Maire, les Adjointes et les Conseillers ne peuvent en aucun cas prendre part aux débats et délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire.

Chaque Conseiller est personnellement responsable de cette position et se doit d'en informer le Président de séance avant la mise en débat de la délibération concernée.

**✓ Article 18      Constitution**

Les Conseillers Municipaux peuvent se constituer en groupe politique d'au moins quatre personnes.

Ces groupes sont représentés par un Président élu en leur sein.

Un Conseiller Municipal ne peut s'inscrire qu'à un seul groupe.

Dès sa constitution ou modification, chaque groupe informe le Maire par écrit de sa composition et de sa présidence.

Il est mis à la disposition de chaque groupe des moyens matériels nécessaires à son fonctionnement. Ces moyens sont déterminés avec les présidents de groupe.

**✓ Article 19      Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition sans frais d'un local commun permanent émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de quatre mois (art 2121-27 CGCT)

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Le local est situé à l'adresse suivante : 15 bis avenue de Valence 38360 Sassenage

**✓ Article 20      Bulletin d'information générale**

Il est proposé à chaque groupe politique de pouvoir publier un texte dans le journal municipal d'informations ainsi que sur le site internet de la Ville. Cette expression écrite s'inscrit dans le cadre suivant :

- Un thème, proposé chaque mois par le service communication, en lien avec le dossier du mois, sera notifié aux groupes politiques par courrier adressé à leur président ou représentant désigné auprès du service communication.
- La fréquence de parution des textes est mensuelle. Ceux-ci sont remis au service communication à la date indiquée dans ledit courrier envoyé à chaque groupe politique : a priori remise des textes autour du 15 du mois précédent la parution (début du mois suivant).  
Aucune relance ne sera faite auprès des groupes politiques n'ayant pas rendu leur texte à la date demandée.
- L'ordre d'apparition des groupes dans les colonnes est organisé à tour de rôle.



- Chaque groupe politique s'engage à fournir un texte n'excédant pas 1 500 caractères (espaces et titre compris), avec la possibilité d'intégrer une photo ou un logo identifiant le groupe (format photo d'identité).  
Figurera en tête de colonne, et hors calibrage du texte, le nom du groupe politique qui en est l'auteur.
- Dans la mesure où les textes respectent les conditions précisées ci-dessus, ceux-ci seront publiés intégralement et sans la moindre modification par le service communication, dans le journal municipal ainsi que sur le site internet de la Ville.  
Toute proposition éventuelle de correction, de coupure ou de modification sera soumise avant parution à l'auteur du texte.

✓ **Article 21**            **Fonctionnement**

Le Président de chaque groupe est l'interlocuteur privilégié du groupe.

Les Présidents des groupes politiques sont convoqués par le Maire ou son représentant pour une réunion, avant chaque séance du Conseil Municipal.

La réunion siège au minimum 48 heures avant la séance du Conseil, dans le bureau du maire. La date et l'heure peuvent être modifiées sur simple convocation du Maire.

Cette réunion vise le bon déroulement et l'ordre du jour de la séance du Conseil. Elle peut recevoir les amendements et les questions proposés par les différents groupes.

✓ **Article 22**            **Droit à l'information des conseillers municipaux**

Les conseillers municipaux ont le droit, dans le cadre de leur fonction, d'être pleinement informés des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public, le dossier complet concernant le projet est consultable par les élus, en mairie, pendant les heures ouvrables, auprès du service concerné ou du secrétariat des élus. La consultation est réservée aux élus, sans délégation possible à un tiers, dès réception de la convocation au Conseil municipal.

<b>Chapitre 4</b>	<b>LES COMMISSIONS MUNICIPALES</b>
-------------------	------------------------------------

✓ **Article 23**            **Constitution**

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, crée des commissions municipales permanentes et en nomme les membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle et permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Conseil Municipal peut, si besoin, créer des commissions ad hoc dont la durée de vie est liée aux dossiers étudiés. Ces commissions peuvent être élargies à des Membres extérieurs au Conseil, choisis en fonction de leurs compétences en rapport avec le dossier à traiter.

✓ **Article 24**            **Composition et gestion**

Tout Conseiller Municipal peut faire partie d'une ou plusieurs commissions municipales permanentes.

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions. Il peut se faire représenter par l'Adjoint ou le Conseiller municipal ayant reçu la délégation concernée.

Le Président délégué peut convoquer la commission, en approuver le compte-rendu, et en rapporter, les travaux auprès de la réunion de l'exécutif et du Conseil Municipal.

✓ **Article 25**            **Fréquence**

Le Maire ou le Président délégué a la faculté de réunir ces commissions toutes les fois qu'il le juge utile. Il en fixe l'ordre du jour.

✓ **Article 26**            **Objet**

Les réunions des commissions municipales ou extra-municipales ne sont pas publiques.

Lieu d'une réflexion sur les affaires de la politique communale, les commissions municipales sont chargées d'étudier les dossiers et rapports soumis par le Conseil Municipal, le Maire ou son représentant. Elles n'ont aucun pouvoir propre de décision.

Elles n'émettent qu'un avis à la majorité des membres présents ou représentés, sans qu'aucun quorum ne soit exigé.

✓ **Article 27**            **Publicité**

Tous les Conseillers Municipaux ont droit à communication des documents de travail remis aux Membres des commissions. Ils pourront les consulter en mairie auprès du secrétariat des élus ou du service concerné.

✓ **Article 28**            **Présence**

Tout Membre empêché d'assister à une séance de commission peut se faire représenter par l'un de ses collègues Membre du Conseil Municipal. La délégation est verbale.

✓ **Article 29**            **Service administratif**

Le Directeur Général des Services ou ses collaborateurs compétents dans les domaines concernés peuvent assister à toutes les séances des commissions, sur invitation du Maire ou du Président délégué.

✓ **Article 30**            **Commission des finances**

La commission des finances est obligatoirement saisie, même après examen par une autre commission, de tout projet comportant des engagements de recettes ou de dépenses non prévus au budget, à l'occasion de la présentation des documents budgétaires (décisions modificatives, budget supplémentaire).

✓ **Article 31**            **Compte-rendu**

Le compte-rendu synthétique de chaque réunion de commission est établi et signé par le Maire ou le Président délégué. Il est diffusé au Maire, aux Membres de la commission et aux Présidents des groupes politiques. Il est tenu à la disposition des autres Conseillers Municipaux.

<b>Chapitre 5</b> <b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
--

✓ **Article 32**            **Application**

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil Municipal, après sa transmission au préfet et dès sa publication.

✓ **Article 33**            **Modification**

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications sur proposition du Maire ou au moins du tiers des Membres du Conseil Municipal.

✓ **Article 34**            **Exécution**

Le Maire ou son représentant est seul chargé de l'exécution de ce règlement intérieur du Conseil Municipal.